



19 octobre 2022

## **PIC : Concept de surveillance du SEM**

L'affectation des fonds fédéraux à la mise en œuvre des programmes d'intégration cantonaux (PIC) doit être supervisée aux niveaux tant fédéral que cantonal.

Afin de garantir une surveillance systématique, les cantons et le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) doivent définir et mettre en œuvre leurs propres concepts de surveillance, et documenter les résultats des contrôles effectués.

### **1. Dispositions légales pertinentes**

#### [LSu : art. 15c Obligation de renseigner](#)

1. Toute personne sollicitant une aide ou se portant candidate à la délégation d'une tâche de la Confédération est tenue de fournir à l'autorité compétente tous les renseignements nécessaires. Elle doit l'autoriser à consulter les dossiers et lui donner accès aux lieux.
2. Les obligations définies à l'al. 1 subsistent même après l'octroi de l'aide ou la délégation d'une tâche de la Confédération, de manière à ce que l'autorité compétente puisse opérer les contrôles nécessaires et élucider les cas de restitution.
3. Elles subsistent aussi, après l'octroi de l'aide ou de l'indemnité, envers les tiers dans la mesure où le bénéficiaire fait appel à eux pour accomplir la tâche.

#### [LSu : art. 20a Conventions-programmes](#)

Les cantons planifient, dans le cadre des PIC, l'affectation des contributions fédérales pour l'encouragement spécifique de l'intégration. Les conventions-programmes fixent les objectifs stratégiques à atteindre en commun et régissent la contribution de la Confédération et, en accord avec le Contrôle fédéral des finances, les modalités de la surveillance financière.

#### [LSu : art. 25 Contrôle de l'accomplissement de la tâche](#)

1. L'autorité compétente s'assure que les bénéficiaires accomplissent leurs tâches conformément aux dispositions applicables et aux conditions qui leur ont été imposées.
2. Elle établit à cet effet des plans de contrôle ajustés aux risques.
3. Ces plans précisent notamment :
  - a. dans quelle mesure il y a lieu de procéder à des contrôles par sondage ou à des contrôles approfondis ;
  - b. qui doit procéder au contrôle, et selon quelles méthodes ;
  - c. comment doit se faire la coordination entre le contrôle et les activités de contrôle effectuées par d'autres autorités, notamment cantonales ;
  - d. comment doit être documenté le résultat du contrôle.
4. Il est possible de déroger à l'obligation d'établir un plan de contrôle lorsque sont en jeu des prestations ayant des incidences financières minimales, des contributions obligatoires à des organisations internationales ou des prestations accordées à des bénéficiaires faisant l'objet d'une surveillance étendue de la part des autorités fédérales.

### OIE : art. 18 Compte rendu et contrôle relatifs aux programmes d'intégration cantonaux

3. Le SEM exerce sa fonction de contrôle en se fondant sur une stratégie de surveillance financière des programmes d'intégration cantonaux qui est axée sur les risques. La surveillance financière est régie par les dispositions de la LSu.
4. Chaque canton doit disposer d'une stratégie de surveillance financière de son programme d'intégration axée sur les risques. Il informe le SEM de ses activités en matière de surveillance financière.

### LAsi : art. 95 Surveillance

1. La Confédération vérifie que ses contributions sont utilisées conformément à la législation sur les subventions, qu'elles permettent d'atteindre le but dans lequel elles ont été allouées et que les décomptes sont établis correctement. Elle peut également confier cette tâche à des tiers et faire appel aux contrôles cantonaux des finances.
2. Les bénéficiaires de contributions fédérales sont tenus d'assurer la transparence de leur organisation et de fournir toutes les données, y compris les chiffres-clé relatifs à leurs dépenses et à leurs recettes dans le domaine de l'asile.
3. Le Contrôle fédéral des finances, le SEM et les contrôles cantonaux des finances exercent leur surveillance sur la gestion financière conformément aux dispositions applicables. Ils déterminent la marche à suivre, coordonnent leurs activités et échangent les informations qu'ils détiennent.

## **2. Principes régissant l'affectation des fonds**

Dans le cadre des PIC, les cantons se sont vu confier la responsabilité de gérer les subventions allouées par la Confédération. Il leur incombe ainsi d'utiliser ces fonds de manière ciblée, légale, rationnelle et conforme à l'affectation convenue ainsi que de prévenir et, le cas échéant, de corriger les irrégularités constatées. En mettant en place des processus efficaces, les cantons garantissent le respect des conditions contractuelles relatives à l'affectation des subventions et contrôlent la manière dont les prestataires chargés de mettre en œuvre les mesures utilisent les contributions fédérales.

En sa qualité d'autorité fédérale compétente en matière d'octroi des subventions, le **SEM** veille, en recourant à des instruments de surveillance efficaces, au respect des conditions contractuelles relatives à l'affectation des subventions par les cantons et garantit l'efficacité des mesures d'intégration.

## **3. Instruments de surveillance du SEM**

Le SEM dispose d'un concept de surveillance axé sur les risques, qui a été développé sur la base de diverses recommandations émises par le Contrôle fédéral des finances.

Ce concept se compose des **instruments** suivants.

<b>Surveillance matérielle</b>
➤ Dépôt des demandes de soutien et rapports annuels des cantons par le biais du système ELSI <sup>1</sup>
➤ Séances entre le SEM et les cantons sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des PIC
<b>Surveillance financière</b>
➤ Dépôt des demandes de soutien et rapports annuels des cantons par le biais du système ELSI
➤ Examens des systèmes axés sur les risques (audits SCI)
➤ Vérifications des comptes axées sur les risques (révisions)
<b>Analyses d'impact</b>
➤ Suivi sur la base d'indicateurs et d'évaluations

### 3.1 Rapports

Les cantons soumettent leurs rapports annuels dans les délais et selon les modalités indiquées au point 7 de la circulaire. Le SEM examine les rapports de tous les cantons sous plusieurs angles : état d'avancement de la mise en œuvre du programme, respect du budget, degré d'utilisation des subventions et application des dispositions légales. Outre l'évaluation de la mise en œuvre des PIC, les rapports d'audit contiennent des recommandations, dont le SEM vérifie systématiquement l'application.

- L'audit se concentre sur le respect des dispositions contractuelles.
- Il est réalisé par les responsables cantonaux des PIC.

### 3.2 Séances menées avec les cantons

Des séances sont menées avec les cantons au moins une fois par an. Elles sont l'occasion pour les deux parties d'aborder ensemble les éventuelles questions stratégiques, matérielles et financières en rapport avec la mise en œuvre des PIC ainsi que les points en suspens. Des projets concrets y sont également présentés et des visites sur le terrain organisées.

- Aucun contrôle au sens strict n'est effectué. L'accent est mis sur les échanges entre la Confédération et les cantons.
- Ces séances sont effectuées par les responsables cantonaux des PIC et leurs supérieurs hiérarchiques.

### 3.3 Examens des systèmes axés sur les risques (audits SCI)

Les examens des systèmes visent à s'assurer que les cantons prennent les mesures nécessaires à la mise en œuvre des PIC et à leur bon déroulement, de façon à pouvoir garantir que les dépenses déclarées dans leurs rapports sont légales et conformes à ce qui avait été convenu.

- L'audit se concentre sur le système de gestion et de contrôle des cantons, c'est-à-dire notamment sur les processus financiers, les modalités d'attribution des mandats aux tiers

---

<sup>1</sup> Système électronique de guidage de l'encouragement de l'intégration : portail des demandes et des rapports de l'encouragement de l'intégration

(appels d'offres, contrats, etc.) et la répartition des compétences, ainsi que sur leur plan de surveillance et la manière dont ils le mettent en œuvre.

- Les examens des systèmes sont effectués au terme d'une sélection basée sur les risques portant sur les éléments suivants :
  - les plans de surveillance des cantons ;
  - l'évaluation des demandes relatives aux PIC 3 ;
  - les résultats de l'examen des rapports annuels ;
  - le suivi des points en suspens, recommandations comprises ;
  - les éventuels événements inattendus.
- Le SEM peut procéder lui-même à des examens des systèmes, déléguer cette tâche à des tiers ou faire appel aux contrôles cantonaux des finances (CCF). Le canton concerné est informé en temps utile des audits à venir.

### **3.4 Vérifications des comptes axées sur les risques (révisions)**

Les vérifications des comptes visent à garantir que les dépenses déclarées dans les rapports annuels correspondent aux données figurant dans le système comptable du canton.

- L'audit se concentre sur le système comptable et la tenue des comptes.
- Les vérifications des comptes sont effectuées au terme d'une sélection basée sur les risques et uniquement dans des cas exceptionnels, lorsque les conclusions des examens des rapports et des systèmes le justifient.
- Le SEM peut procéder lui-même à des vérifications des comptes, déléguer cette tâche à des tiers ou faire appel aux CCF. Le canton concerné est informé en temps utile des audits à venir.

### **3.5 Analyses d'impact**

Contrairement aux instruments mentionnés aux points 3.1 à 3.4, les analyses d'impact ne servent pas à contrôler si les directives sont respectées lors de la mise en œuvre des PIC, mais mettent en lumière les effets des mesures d'intégration sur le long terme. Elles sont effectuées à partir du suivi réalisé sur la base du plan général de l'Agenda Intégration Suisse.<sup>2</sup>

## **4. Coopération des instances de contrôle**

- Le SEM et les CCF s'informent mutuellement des audits (examens des systèmes et vérifications des comptes) à venir en lien avec le domaine de l'intégration et se remettent systématiquement les rapports correspondants.
- Les modifications apportées aux concepts de surveillance cantonaux doivent être communiquées au SEM en temps utile.

## **5. Modifications du concept de surveillance**

Au besoin, le SEM peut modifier le plan de surveillance.

---

<sup>2</sup> [Plan général de suivi de l'AIS](#)